



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-107 du 15 septembre 2022, portant liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée à la société Résoclean Europe Clean 92 par arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021, jusqu'au respect total des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 la mettant en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article L.171-8,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 16 juin 2020 portant mise en demeure la société Résoclean-Clean 92, de procéder, à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation sise au 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 imposant à la société Résoclean Europe Clean 92, une astreinte journalière progressive jusqu'au respect total de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 16 juin 2020 précité,
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 27 avril 2022, sur le site de la société Résoclean Europe Clean 92 constatant que l'activité est à l'arrêt, et que le parking de l'installation est désormais occupé par des véhicules de la société Chapelec,
- Vu** le rapport en date du 28 juillet 2022, de madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, constatant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 précité,
- Vu** la note en date du 28 juillet 2022, de madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, proposant la liquidation partielle de l'astreinte journalière progressive imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité,
- Vu** la lettre du 22 août 2022 transmettant à l'exploitant le rapport du 28 juillet 2022 précité et l'informant de la proposition faite au préfet de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 et de ce qu'il pouvait présenter des observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 27 avril 2022 précitée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait toujours pas respecté les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité le mettant en demeure de :

- procéder à la mise à l'arrêt définitif de son installation conformément à l'article L. 512-19 du code de l'environnement ;
- respecter les dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relative à la cessation d'activités de son site situé à Villeneuve-la-Garenne ;
- respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif au comblement du forage présent sur site ;
- transmettre un échéancier de réalisation du mémoire de réhabilitation des sols, eaux souterraines et gaz du sol (diagnostic, plan de gestion et interprétation de l'état des milieux, le cas échéant) afin de respecter les dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient, compte tenu de l'inobservation de l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 18 juin 2020 précité, de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte journalière imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité a été notifié à l'exploitant par courrier recommandé reçu le 28 mai 2021,

Considérant que l'inspection propose dans sa note en date du 28 juillet 2022 que la date :

- de début de la liquidation de l'astreinte, corresponde à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité, soit le 28 mai 2021,
- de fin de la liquidation de l'astreinte, corresponde à la date de la visite de l'inspection constatant l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'astreinte DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité, à savoir le 27 avril 2022,

Considérant que l'astreinte journalière (AJ) imposée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité est progressive et applicable, selon les délais suivants :

astreinte journalière applicable	Période à compte de la notification du présent arrêté	Valeur de l'astreinte journalière
AJ	De la notification du présent arrêté jusqu'au 30 ^{ème} jour suivant	50 €
	À partir du 31 ^{ème} jour après la notification	100 €

Considérant qu'au regard du montant de l'astreinte journalière applicable par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 précité et de la proposition faite par l'inspection, le montant à recouvrer représente un montant de **32 000 euros** calculé comme suit :

- du 28 mai 2021 au 27 juin 2021, soit 30 jours à 50 euros par jour, correspondant à 1500 euros,
- du 28 juin 2021 au 27 avril 2022, soit 305 jours à 100 euros par jour, correspondant à 30 500 euros,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Résoclean-Clean 92 représentée par sa présidente, est rendue redevable du paiement d'une somme de 32 000 euros pour les installations qu'elle exploite à Villeneuve la Garenne, 23-25, avenue Marcellin Berthelot.

Dès notification à l'exploitant du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de **32 000 euros** sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur des finances publiques des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve la Garenne, le directeur de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

